



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations

Question écrite n° 48273

Texte de la question

M. Michel Piron souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la famille et de l'enfance sur l'application de l'article R. 831-15 du code de la sécurité sociale, des décrets n° 2004-463 et 2004-464 du 28 mai 2004 et d'un arrêté du 28 mai 2004, qui aboutissent au non-versement par la caisse d'allocations familiales d'une prestation due à un allocataire si cette somme est inférieure à 24 euros par mois. Si d'un point de vue purement financier cette somme peut paraître très faible, elle n'en demeure pas moins annuellement significative pour les familles les plus modestes, puisqu'elle peut atteindre 288 euros par an. Il souhaite savoir s'il peut envisager de remédier à cette situation en autorisant les caisses d'allocations familiales à régler aux allocataires les prestations auxquelles ils ont droit, quel qu'en soit le montant (quitte à ce que ces montants soient trimestriels ou semestriels).

Texte de la réponse

Le montant des aides personnelles au logement est déterminé selon des barèmes de calcul qui intègrent à la fois les ressources du ménage, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou de la mensualité de prêt en cas d'accession à la propriété. Ce mode de calcul permet une solvabilisation effective de la dépense de logement des allocataires. Dans la mesure où le montant de l'aide varie, notamment en fonction des ressources des allocataires, la fixation d'un seuil - modeste - en deçà duquel l'aide personnelle au logement n'est pas servie ne concerne que la frange des bénéficiaires les plus solvables. Cette disposition ne concerne donc pas les personnes les plus modestes.

Données clés

Auteur : [M. Michel Piron](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48273

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7880

Réponse publiée le : 16 novembre 2004, page 9035